

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des audioprothésistes du
Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE
MONTRÉAL

Dossier: 05-2012-00150

Date: 05 décembre2012

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent c.r.	Président
	M. Jacques Boucher	Membre
	M. Marc Trudel	Membre

GINO VILLENEUVE, ès qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal, province de Québec, H1B 2W6;

Plaignante

c.

CHANTAL LABELLE, audioprothésiste, exerçant sa profession au 496, rue Notre-Dame, Repentigny, Québec, J6A 2T8;

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec s'est réuni le 5 décembre 2012 pour entendre la plainte suivante:

1. Le ou vers le 12 juin 2012, dans le journal Hebdo Rive Nord, volume 43, numéro 34, page 1, distribué à Repentigny, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant dans sa publicité une image d'une prothèse auditive sans inscrire de

mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 septembre 2012, à la page d'accueil du site web *Chantal Labelle audioprothésiste*, à l'adresse <http://chantallabelle.com/index.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant dans sa publicité une image d'une prothèse auditive sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 septembre 2012, à la section *Produits* du site web *Chantal Labelle audioprothésiste*, à l'adresse <http://chantallabelle.com/produits/index.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant dans sa publicité plusieurs images de prothèse auditive sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 septembre 2012, à la section *Liens* du site web *Chantal Labelle audioprothésiste*, à l'adresse <http://chantallabelle.com/liens/index.html>, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur la marque *Phonak*, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[2] Le plaignant, présent, est représenté par Me Alexandre Racine.

[3] L'intimée est absente et non représentée.

- [4] Le plaignant dépose les pièces suivantes :
- P-1: Preuve documentaire en relation avec le premier chef d'infraction de la plainte.
- P-2: Preuve documentaire en relation avec le deuxième chef d'infraction de la plainte.
- P-3: Preuve documentaire en relation avec le troisième chef d'infraction de la plainte.
- P-4: Preuve documentaire en relation avec le quatrième chef d'infraction de la plainte.
- P-5 (*en liasse*): Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33), extrait du *Code de déontologie des audioprothésistes* et extrait du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).
- P-6: Plaidoyer de culpabilité de l'intimée.
- P-7: Plaidoyer de culpabilité et recommandations communes sur la sanction préparé par le procureur du plaignant et signé par l'intimée en date du 29 novembre 2012.
- [5] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sur la plainte comportant quatre (4) chefs d'infraction. (Voir P-6).
- [6] Le Conseil, après s'être assuré que l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre, volontaire et éclairée, déclare cette dernière coupable des quatre (4) chefs d'infraction de la plainte.
- [7] Le procureur du plaignant informe le Conseil que les parties se sont entendues pour faire une recommandation commune de sanction sur les quatre (4) chefs d'infraction de la plainte.

[8] Le Conseil, de la preuve documentaire et des représentations sur sanction faites par le procureur du plaignant, retient les principaux éléments factuels suivants :

[9] L'intimée est membre de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec depuis le 12 juillet 1988.

[10] L'intimée n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.

[11] L'intimée a admis sa responsabilité et reconnu ses torts.

[12] L'intimée a collaboré à l'enquête du syndic.

[13] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première opportunité.

[14] L'intimée a modifié sa conduite et pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux normes déontologiques sur les restrictions et obligations relatives à la publicité en apportant les corrections pertinentes à son site web (internet).

[15] La preuve révèle que le risque de récidive est faible.

[16] Les parties proposent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes:

Chef 1 : une réprimande.

Chef 2 : une réprimande.

Chef 3 : une amende de 1 000,00 \$;

Chef 4 : une amende de 1 000,00 \$;

- [17] Les tribunaux supérieurs nous ont enseigné qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction, mais qu'il ne pouvait la rejeter sans raison valable.
- [18] Le Conseil considère que cette recommandation commune de sanction rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.
- [19] Dans le présent dossier, les principes de la dissuasion et de l'exemplarité doivent primer puisque les règles déontologiques concernant la publicité visent avant tout la protection du public qui a droit à une information honnête et de qualité.
- [20] En matière de publicité, la rigueur s'impose, peu importe les moyens de diffusion employés par le professionnel.
- [21] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimée.
- [22] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, de la protection du public ainsi que de la nature et de la gravité des infractions commises par l'intimée et des conséquences des actes dérogatoires posés.

[23] La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques.

[24] Le droit disciplinaire a comme objectif principal la protection du public. Le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas une punition de l'intimée mais plutôt la correction d'un comportement fautif.

Pour ces motifs, le Conseil :

Au regard du chef 1 de la plainte, **DÉCLARE** l'intimée coupable.

Au regard du chef 2 de la plainte, **DÉCLARE** l'intimée coupable.

Au regard du chef 3 de la plainte, **DÉCLARE** l'intimée coupable.

Au regard du chef 4 de la plainte, **DÉCLARE** l'intimée coupable.

PRONONCE les sanctions suivantes:

Chef 1 : une réprimande

Chef2: une réprimande.

Chef 3: une amende de 1 000,00 \$;

Chef4: une amende de 1 000,00 \$;

ACCORDE à l'intimée un délai de quatre (4) mois pour acquitter les amendes, soit la somme de 2 000,00 \$ et les frais.

Le tout avec frais.

**Me Jacques Parent c.r., avocat
Président**

Jacques Boucher, membre

Marc Trudel, membre

Me Alexandre Racine
Procureur du plaignant

Mme Chantal Labelle
Intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 5 décembre 2012

**Liste des autorisés soumises par le procureur du
plaignant**

- a. Précis de droit professionnel, Éditions Yvon Blais, 2007.
- b. Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Roy, 12 mars 2004, dossier 05-2003-00122.
- c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Choquette, 8 avril 2004, dossier, 05-2003-00116.
- d. Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Tanguay, 25 octobre 2012, 08-12-00290.